

**Réunion ordinaire
Vendredi 31 aout**

L'an deux mil **dix huit**, le **vendredi 31 aout**, le Conseil Municipal de la Commune de BAUGY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 20h00 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DARCY Jean-Claude, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/08/2018

Date d'affichage: 24/08/2018

Présents: MM DARCY MMES ET MM GAMBÉ DESAUNAY JOSSEAUX PIAT D'HEYGERE

Absents excusés : MM VAN HOUTEGHEM DENAUW PETIT Mme MORIN (pouvoir à Madame GAMBE)

Absents:

Madame GAMBE a été élue secrétaire

Approbation et signature du compte rendu du précédent conseil.

Objet : vote du Budget Primitif

Le Budget Primitif 2018 est adopté à l'unanimité

pour la Section de fonctionnement, en Dépenses pour un montant **227 030.00 €** et en Recettes pour un montant **227 030.00 €**

pour la Section d'Investissement en Dépenses pour un montant de **443 500.00 €** et en Recettes pour un montant de **443 500.00 €**

VUE D'ENSEMBLE			
FONCTIONNEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VO TE	CREDIT DE FONCTIONNEMENT VOTE AU TITRE DU PRESENT BUDGET	227 030.00 €	157 737.97 €
RE PO RT	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0.00€	69 292.03€
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0.00€	0.00€€
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	227 030.00 €	227 030.00 €

INVESTISSEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VO TE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTE AU TITRE DU PRESENT BUDGET(1) (y compris le compte 1068)	42 501.71 €	50 390.03 €
RE PO RT	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT	400 998.29 €	69 292.03 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0.00 €	323 817.94 €
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	443 500.00 €	443 500.00 €

DELIBERATION N°2018_010**OBJET: Accompagnement de la gestion des données.****Monsieur le Maire informe l'assemblée :**

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire..

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 202.50€, H.T.
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 261.00 € H.T.et pour une durée de 4 ans,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,**

DECIDE :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : (vote à main levée)
à .1. voix pour de Monsieur le Maire.
à .1. voix contre
à .4 abstention(s)

Questions diverses :

NEANT

SIGNATURES DES MEMBRES PRESENTS

DARCY MORIN GAMBÉ DENAUW DESAUNAY

PIAT J-C PETIT JOSSEAUX VAN HOUTEGHEM D'HEYGERE